

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N°117-2023

**PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE UNE PROCESSION
RELEGIEUSE PAR LA PAROISSE CATHOLIQUE DE SAINT-MARTIN DE TOURS LE VENDREDI 08
DECEMBRE 2023**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La demande formulée par la Paroisse Catholique de Saint-Martin de Tours représentée par le Curé Rulx André ALCINEUS,
- L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 24 Novembre 2023,
- L'assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,
- La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est porté autorisation d'organiser une procession religieuse sur la voie publique par la Paroisse Catholique de Saint-Martin de Tours **le Vendredi 08 Décembre 2023 de 19 Heures 00 à 19 Heures 30 minutes**, d'après l'itinéraire arrêté ci-dessous :

DEPART : -Eglise Catholique de Grand-Case,
-Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » à Grand-Case (en sens inverse de la circulation),
-Rue Toulourou,
-Rue des Ecoles,
-Impasse des Ecoles,

ARRIVEE : -Salle paroissiale Eglise Catholique de Grand-Case

ALCINEUS. Cette marche est organisée sous la responsabilité du Curé de la Paroisse, Père Rulx André

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et de l'itinéraire.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 : **La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.**

ARTICLE 6 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Réseaux et Equipements, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 1^{er} Décembre 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON